

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° CCom-06072016-04

SEANCE DU 6 JUILLET 2016

Nombre de délégués :	
Délégués en exercice	40
Présents	30
Votants	35

Date de convocation : 29 Juin 2016

Le 6 juillet 2016, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, se sont réunis en séance ordinaire, à la salle Annexe de Saint Jean de Liversay sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Présents :**

MM. FAGOT, DEBEGUE, Mme DUPRAZ, délégués d'Andilly les Marais,  
Mme ROCHETEAU, déléguée de Benon,  
M. BOISSEAU, Mme BOUTET, délégués de Charron,  
Mme BOIREAU, M. PARPAY, délégués de Courçon d'Aunis,  
M. RENAUD, délégué de Cram-Chaban,  
M. GALLIAN, délégué de La Grève sur Mignon,  
M. PELLETIER, délégué de La Laigne,  
M. SERVANT, délégué de La Ronde,  
M. BLANCHARD, délégué de Longèves,  
MM. BOUJU, BODIN, MAITREHUT, Mmes GALLIOT, MAINGOT, délégués de Marans,  
M. POUILLARD, délégué de Nuaillé d'Aunis,  
Mme BOUTILLIER, déléguée de Saint Cyr du Doret,  
MM. PETIT, SUIRE, Mmes VIVIER, GATINEAU, délégués de Saint-Jean de Liversay,  
Mme AMY-MOIE, délégué de Saint Ouen d'Aunis,  
M. LUC, Mme DUPE, délégués de Saint Sauveur d'Aunis,  
M. BOUHIER, délégué de Taugon,  
M. VENDITTOZZI, Mme SINGER, délégués de Villedoux.

**Absents excusés :** MM. TAUPIN, COLAS, BESSON, CRETET, JARDONNET, PAJOT, Mmes BRAUD, GUINET, NICOL.

**Absent :** M. BELHADJ.

Monsieur COLAS donne pouvoir à Monsieur BOISSEAU, Madame BRAUD donne pouvoir à Madame BOUTET, Monsieur BESSON donne pouvoir à Madame BOIREAU, Madame GUINET donne pouvoir à Monsieur SERVANT, Monsieur PAJOT donne pouvoir à Madame AMY-MOIE.

Assistaient également à la réunion : M. BERTHE – Direction générale, Mme HELLEGOUARS, Administration Générale.

**Secrétaire de séance :** Corinne SINGER.

**AMENAGEMENT DE L'ESPACE – REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE  
INTERCOMMUNAL - PRESCRIPTION**

Monsieur le Président donne la parole à monsieur BODIN, Vice-président délégué, qui rappelle que :

- conformément aux statuts modifiés par arrêté préfectoral du 16 novembre 2015, la Communauté de Communes Aunis Atlantique est compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme,
- les lois solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 et engagement national pour le logement du 13 juillet 2006, expriment une volonté de rénovation du cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace,
- les lois Grenelle I du 3 août 2009 et Grenelle II du 13 juillet 2010 instaurent les notions liées à la préservation des continuités écologiques (trame verte et bleue) et de maîtrise de consommation des espaces,
- la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 renforce l'approche intercommunale dans les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, ainsi que les objectifs de gestion économe des espaces, de densification de l'urbanisation et de prise en compte de la qualité paysagère dans les projets d'aménagement.

Monsieur le Vice-président présente l'intérêt pour la Communauté de Communes de se doter d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPI) et expose les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

**Les objectifs poursuivis :**

- Améliorer la qualité des paysages urbains en particuliers aux abords des grands axes de circulation et renforcer ainsi l'image du territoire le long des axes très fréquentés qui le traversent, notamment le long de la RD137 et de la RN11,

- Garantir un cadre de vie agréable dans les entrées de villes et les zones d'activités du territoire,
- Valoriser les parcours et sites touristiques,
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural du territoire,
- Améliorer ou préserver l'image et la qualité des unités paysagères caractéristiques du territoire.
- Le RLPI fera référence à la Charte du PNR du Marais Poitevin et notamment à son axe 2 (*Agir en faveur d'un marais préservé*) et l'orientation stratégique n°6 (*Préserver et mettre en valeur les paysages identitaires de la ruralité maraîchine*). Il convient d'agir par la gestion raisonnée de l'affichage publicitaire.

#### **Modalités de concertation :**

Les objectifs de la concertation sont de permettre à tout un chacun, tout au long de la procédure RPLI, jusqu'à son arrêt par le Conseil Communautaire :

- d'avoir accès à l'information,
- d'alimenter la réflexion et l'enrichir,
- de formuler des observations et des propositions,
- de partager le diagnostic,
- d'être sensibilisé aux enjeux et à leur prise en compte par le projet,
- de bien utiliser le futur document et suivre son évolution.

Les modalités de la concertation et de l'information envisagées sont les suivantes :

A cet effet, les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L.103-2 à L.103-4, L.103-6 et L.600-11 du code de l'urbanisme sont fixées comme suit :

#### **1. Créer des outils de communication descendante permettant une bonne accessibilité à l'information:**

- Créer des brochures présentant la démarche RLPI, les enjeux et objectifs, les réunions publiques et temps forts de la procédure,
- Informer tout au long de la procédure avec une page dédiée sur le site internet de la CdC (contenu et avancement des études et de la procédure),
- Mettre à disposition des documents d'élaboration du projet de RLPI au fur et à mesure de leur avancement au siège de la Communauté de Communes, dans les mairies des communes membres,
- Publier des articles dans bulletins intercommunaux et communaux et dans la presse locale sur la démarche et son avancement,
- Organiser une exposition publique temporaire aux grandes étapes d'avancement du projet.

#### **2. Organiser la participation citoyenne :**

- Organiser des réunions publiques générales ou thématiques (avec débats publics organisés à chaque grande étape),
- Mettre en place un registre d'observation de concertation tenu à disposition du public au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres (pendant les heures d'ouverture) ; ce registre servira à recueillir par écrit les remarques et propositions qui pourront également être adressées par courrier à Monsieur le Président,
- Mettre en place une boîte aux lettres électronique,
- Organisation de permanences d'élus dans des communes.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du Conseil Communautaire, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du RLPI.

Le Conseil communautaire,

Entendu l'exposé de son vice-président,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et L.151-2 ; L.153-1 et L.153-2 et L.151-44 et L.151-46, R.151-1 et suivants, et notamment son article L.153-8 et L.153-11 relatif aux modalités de prescription ;

Vu les articles L.103-2 à L.103-4, L.103-6 et L.600-11 du code de l'urbanisme, concernant les modalités de concertation,

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés par arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 ;

Considérant

- que la réglementation nationale en vigueur sur le territoire est insuffisante pour assurer la maîtrise et l'harmonie des dispositifs publicitaires enseignes et pré-enseignes au regard de l'objectif de qualité de vie que s'est fixé la Communauté de Communes Aunis Atlantique,
- qu'il y a lieu d'engager l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes,
- qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application des articles L.103-2 à L.103-4, L.103-6 et L.600-11 du code de l'urbanisme,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### DECIDE

De prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPI),

D'approuver les objectifs poursuivis par l'élaboration d'un RLPI, tels qu'exposés ci-dessus ;

De fixer les modalités de concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L.103-2 à L.103-4, L.103-6 et L.600-11 du code de l'urbanisme,

De prendre acte de l'association des personnes publiques associées et des différents partenaires institutionnels, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

La Communauté de Communes pourra également, de sa propre initiative, associer des partenaires autres sur certaines thématiques spécifiques.

D'autoriser monsieur le Président à :

- organiser la concertation,
- lancer une procédure de marché public pour la réalisation de l'élaboration du RLPI,
- signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du RLPI,
- prendre toutes les mesures et signer tous les documents pour mener à bien cette opération,
- solliciter l'aide de l'Etat pour une compensation financière,
- effectuer toutes les démarches, signer tous les documents et prendre toutes les mesures pour effectuer les demandes de subventions auprès des différents partenaires.

*Certifié exécutoire par le Président,*

*Pour extrait conforme*

Le Président

**Jean-Pierre SERVANT**

